

aspects de la situation. Pourquoi les explications qu'on donne maintenant à la Chambre n'ont-elles pas été fournies au Parlement lorsqu'il s'est réuni de janvier à avril? Rien, dans les explications du ministre de la Justice, ne laisse le moindrement supposer que les autres membres du cabinet et lui-même n'avaient pas alors les mêmes idées au sujet de la publication du rapport.

Au contraire, car la première fois que le rapport a été porté à sa connaissance le ministre en a prévu les conséquences. Il l'a examiné avec les membres du cabinet, comme il nous l'a dit, et c'est à ce moment-là que le ministre du Commerce (M. Howe) a soulevé la même objection dont il a fait part à la Chambre il y a une semaine, lorsque sur une motion invitant la Chambre à se former en comité des subsides, il a fait une déclaration qui n'avait aucune relation directe avec la loi des enquêtes sur les coalitions. Les objections que le ministre du Commerce a invoquées contre la publication du rapport, il les entretenaient depuis le mois de janvier. Les raisons qu'apporte cette fois le ministre de la Justice contredisent celles qu'il a données au commissaire en lui expliquant pourquoi le rapport a été publié plus tard que ne le prescrivait la loi.

On se rappellera que, dans sa lettre au commissaire, il a dit que la publication du rapport était retardée jusqu'à ce qu'on prenne des mesures afin de modifier la loi, vu la portée du jugement que la Cour d'appel d'Ontario avait rendu, en février dernier, dans la cause relative au matériel dentaire. Je ne pense pas, monsieur le président, que le ministre de la Justice prétende que les dispositions de cette loi soient rétroactives. Je n'ai entendu aucune prétention en ce sens. S'il en est ainsi, je ne vois pas quelle portée l'adoption des modifications proposées pourrait avoir eu sur la publication d'un rapport relatif à une prétendue coalition de la meunerie.

L'hon. M. Garson: Si mon honorable ami me le permet, je lui fournirai une brève explication. Les articles de la loi dont il parle sont énumérés dans l'article 3 du bill concernant certaines règles de la preuve. La loi dit que les règles de la preuve sont applicables, dans chaque poursuite, à mesure qu'elles entrent en vigueur et que, dans ce sens inexact, elles peuvent être considérées comme rétroactives, étant donné que les poursuites peuvent viser des délits passés. Elles s'appliqueraient, par exemple, à la poursuite intentée par suite du rapport sur la boulangerie. Les considérations de mon honorable ami s'appliqueraient au droit positif plutôt qu'à des dispositions comme celles que renferme l'article 3 du bill et afférentes à la procédure et la preuve.

[M. Drew.]

M. Drew: Ce que le ministre de la Justice a dit c'est que l'article 3 du bill à l'étude est la seule partie de la loi modificatrice qui aurait pu être comprise dans son explication au commissaire comme ayant quelque portée sur l'effet du jugement dans la cause du matériel dentaire.

Il en est ainsi, n'est-ce pas?

L'hon. M. Garson: L'article 3 est vraiment l'âme du bill.

M. Drew: Je désire signaler que les dispositions de l'article 3 n'ont aucune portée sur les efforts que le ministre dit tenter en vue de créer quelque harmonie et quelque entente parmi les fonctionnaires supérieurs de l'État qui se sont occupés de cette question, car la difficulté encourue lors de la présentation de la preuve a été clairement dévoilée non seulement lorsque le tribunal d'appel d'Ontario a rendu jugement, mais longtemps avant le jugement de première instance. Ainsi le Gouvernement connaissait bien la difficulté survenue au sujet de la présentation des témoignages et de la preuve de la relation existant entre certains fonctionnaires et certains documents. Si l'article 3 est l'âme du bill, on n'avait aucune raison de ne pas présenter la mesure au Parlement le printemps dernier, en fournissant alors les explications qu'on donne maintenant, et en accordant à la Chambre l'occasion d'exprimer son avis au moment où l'on aurait encore pu tenter des poursuites, si on l'avait jugé opportun.

En outre, j'incline à croire que la difficulté que ces modifications à l'article 3 visent à résoudre se rapporte moins à de nouvelles règles de la preuve qu'à la présentation de la preuve. Après mûre réflexion, je crois qu'un examen de ce qui s'est passé dans la cause du matériel dentaire révélerait qu'on aurait pu, sans trop de difficultés, présenter des preuves qui eussent établi un rapport entre les documents et les personnes en cause, d'une part, et la prétendue coalition, de l'autre. Je ne veux pas faire de reproches à ceux qui se sont occupés de l'affaire. Ils ont obéi, semble-t-il, à des instructions ou bien leur opinion était telle qu'il n'était pas possible d'en arriver au jugement.

Je reviens à cet argument. S'il est vrai que le bill dont nous sommes saisis n'est au fond qu'un projet d'amendement relatif à la preuve et à la participation à une coalition, il ne saurait motiver le retard. Il n'était pas nécessaire d'attendre à aujourd'hui pour présenter cette mesure assez simple sur la preuve. Ces dispositions ne se rattachent nullement à la publication du rapport sur la présumée coalition de la meunerie.